

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.15

30 octobre 2009

(anglais et français)

RID : 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Chapitre 1.6 : Mesure transitoire liée au changement de codes-citerne pour des
matières toxiques par inhalation

Proposition de la France

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Le présent document vise à prévoir une mesure transitoire pour tenir compte des changements d'affectation de codes-citerne pour des matières toxiques par inhalation.

Mesures à prendre: Introduire une nouvelle mesure transitoire aux 1.6.3.x. et 1.6.4.x

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add1, paragraphes 20 à 24,
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/116, paragraphe 56
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/CRP.3/Add.12, paragraphe 107.

Introduction

1. Au cours de sa dernière session en septembre 2009, la Réunion commune a adopté les modifications proposées par le Groupe de travail sur l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU concernant les instructions de transport en citernes mobiles (T20 ou T22) des matières toxiques par inhalation auxquelles est affectée la disposition spéciale 354. Elle a également adopté l'affectation des codes-citerne L10CH et L15CH à ces matières.
2. La Réunion commune a noté que des mesures transitoires ont été prévues pour les changements d'affectation d'instructions de transport en citernes mobiles (voir la disposition TP37 au chapitre 4.2, document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1), et a considéré que de telles mesures transitoires devraient également être prévues en cas de changement de codes-citerne RID/ADR.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

3. Nous proposons donc d'introduire de nouvelles mesures transitoires, mentionnant les numéros ONU concernés. Cette proposition est également transmise au WP.15 (document informel INF.22).

Proposition

4. Ajouter un nouveau 1.6.3.x/1.6.4.x comme suit :

(FR)

« **1.6.3.x/**

1.6.4.x Les wagons-citernes / Les conteneurs-citernes, destinés au transport des matières des Nos ONU suivants : 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3488, 3490 et 3492, qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2011 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2016. »

(DE)

"**1.6.3.x/**

1.6.4.x Kesselwagen / Tankcontainer zur Beförderung von Stoffen der UN-Nummern 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3488, 3490 und 3492, die vor dem 1. Januar 2011 gemäß den bis zum 31. Dezember 2010 geltenden Vorschriften gebaut wurden, jedoch nicht den ab 1. Januar 2011 geltenden Vorschriften entsprechen, dürfen bis zum 31. Dezember 2016 weiterverwendet werden."
